



MINISTÈRE DES ARMÉES

003134

14 MAI 18

Cabinet de la Ministre

Le Chef
du Cabinet militaire

Paris, le
N°

/ARM/CAB/CM1-C.HFD

NOTE

à l'attention des
destinataires « *in fine* »



OBJET : Rappel réglementaire sur l'obligation de réserve, la discrétion professionnelle et l'astreinte au secret professionnel des agents du MINARM.

RÉFÉRENCES : a) Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 26 ;
b) Code de la défense (livre premier portant statut général des militaires), article L 4121-2 ;
c) Code pénal, article articles 226-13 et 14 (atteinte au secret professionnel et compromission du secret de la défense nationale).

P. JOINTE : Extraits des textes de référence.

Dans une actualité marquée notamment par un arrêté du conseil d'Etat (n° 404921, 22 septembre 2017) confirmant la radiation des cadres d'un officier général en deuxième section pour manquement aux obligations de réserve et de loyauté, l'objectif de la présente note est de rappeler qu'au-delà des obligations légales relatives à la protection contre la compromission du secret de la défense nationale (réf. a), la communication d'informations de nature professionnelle par des agents du MINARM en position d'activité comme de réserve est soumise à un cadre réglementaire strictement défini.

Les agents du MINARM comme les autres fonctionnaires ou agents non titulaires, sont soumis au devoir de réserve, à un devoir de discrétion et au strict respect du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent à toute communication publique vers les médias, sur internet, les réseaux sociaux, autant qu'au cadre privé.

Elles ont une double finalité. Il s'agit d'une part de protéger les informations sensibles, dont la divulgation pourrait notamment mettre en péril des opérations en cours ou à venir (en ce sens la communication au public s'apparente à une compromission) et d'autre part, de ne pas nuire à l'image de l'institution, en brouillant par exemple, la communication officielle du ministère ou en dénigrant l'action ou l'efficacité de celui-ci.

Le manquement à ces obligations conduit à des sanctions administratives, disciplinaires, voire pénales. Le commandement est chargé de leur stricte application.

1/ L'OBLIGATION DE RESERVE

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation de réserve est inscrite dans la loi pour les militaires et consacrée par la jurisprudence pour les autres agents du MINARM.

Elle s'applique pendant et hors du temps de service, y compris pour les agents suspendus de leurs fonctions ou en disponibilité.

Le manquement à ce devoir est passible de sanction administratives et/ou disciplinaires, voire judiciaires.

2/ LA DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose que « *les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* ».

Cette discrétion est particulièrement requise pour les agents du MINARM, qui ne doivent pas divulguer d'informations relatives au fonctionnement de l'administration ni a *fortiori* au déroulement des opérations militaires. Elle s'applique à l'intérieur du département ministériel (à l'égard d'autres agents, qui compte tenu de leurs fonctions n'ont pas à connaître les informations en cause) comme vis à vis de l'extérieur.

Cette obligation peut être levée par décision de l'autorité hiérarchique. Tout manquement est passible de sanctions administratives et/ou disciplinaires.

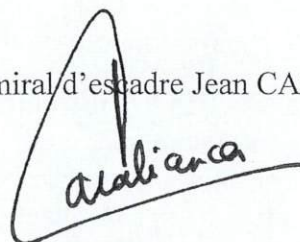
3/ LE SECRET PROFESSIONNEL

Le code pénal dans son article 226-13 précise qu'un fonctionnaire ne doit pas divulguer *les informations à caractère secret* dont il a connaissance. Outre les informations protégées par le secret de la défense nationale, ce secret professionnel concerne les informations personnelles qu'un agent du MINARM peut détenir sur un individu (cas des gestionnaires RH ou des agents du service de santé, par exemple) ainsi que les informations non classifiées mais présentant une sensibilité particulière (ex : informations *diffusion restreinte* ou liées aux opérations et missions sensibles).

Ce secret professionnel peut être levé sur autorisation de la personne concernée par l'information (informations personnelles) ou sur ordre de l'autorité compétente (information sensible).

La révélation de secrets professionnels en dehors des cas autorisés ou requis est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Vice-amiral/d'escadre Jean CASABIANCA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Casabianca', is written over a large, stylized, hand-drawn signature shape.

DESTINATAIRES :

- État-major des armées (EMA) ;
- Direction générale de l'armement (DGA) ;
- Secrétariat général pour l'administration (SGA) ;
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) ;
- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) ;
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) ;
- Direction générale des systèmes d'information et de communication (DGSIC) ;
- Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) ;
- Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) ;
- Contrôle général des armées (CGA) ;

COPIES :

Cabinet du ministre :

- COL Sylvain Laniel, chef de la cellule « gendarmerie et sécurité intérieure » ;
 - CV Benoit Baudonnière, chef de la cellule « territoire national et adjoint Marine ».
-
- État-major de l'armée de terre (EMAT) ;
 - État-major de la marine (EMM) ;
 - État-major de l'armée de l'air (EMAA) ;
 - Direction du renseignement militaire (DRM) ;
 - Service de santé des armées (SSA) ;
 - Service des essences des armées (SEA) ;
 - Direction interarmées des réseaux d'infrastructure des systèmes d'information (DIRISI) ;
 - Service interarmées des munitions (SIMu) ;
 - Service du commissariat des armées (SCA) ;
 - Inspection des armées (IDA) ;
 - Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID).

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors), article 26.

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Code de la défense :

Article. L 4121-2

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de leur mission ou la sécurité des activités militaires.

Code pénal, partie législative :

Art. 226-13.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1°- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2°- Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans

l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3°- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Art. 413-10.

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.